RÈGLEMENT (CEE) N° 3746/81 DU CONSEIL

du 21 décembre 1981

fixant le régime applicable aux échanges commerciaux avec Chypre au-delà du 31 décembre 1981

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le protocole relatif au régime devant s'appliquer pendant l'année 1981 dans le cadre de la décision prise le 24 novembre 1980 par le conseil d'association CEE-Chypre prévoyant le processus de passage à la seconde étape de l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre vient à échéance le 31 décembre 1981 (1);

considérant que le protocole concernant le régime commercial à appliquer pendant les années 1982 et 1983 dans le cadre de la décision prise le 24 novembre 1980 par le conseil d'association CEE-Chypre n'a pas été conclu dans les délais prévus;

considérant que, dans l'attente de la conclusion de ce protocole, il importe de proroger le régime que la Communauté applique aux échanges commerciaux avec Chypre dans le cadre de l'association avec ce pays afin de ne pas interrompre brusquement certains courants d'échanges traditionnels,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le régime des échanges commerciaux institué par l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre (2), y compris le protocole additionnel (3), le protocole complémentaire (4) et le protocole conclu à la suite de l'adhésion de la République hellénique à la Communauté (5), reste applicable dans la Communauté au-delà du 31 décembre 1981 et jusqu'au 30 juin 1982.

Article 2

1. Les produits énumérés ci-après, originaires de Chypre, sont admis à l'importation dans la Communauté aux droits de douane applicables du tarif douanier commun, réduits dans les proportions indiquées en regard de chacun d'eux:

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux de réduction %
07.01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré:	
	A. Pommes de terre:	
	II. de primeurs:	
	a) du 1er janvier au 15 mai	60
	b) du 16 mai au 30 juin	55 (a)
	G. Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et autres racines comestibles similaires:	
	ex II. Carottes et navets:	
	— Carottes	
	— du 1er janvier au 31 mars	60
	— du 1er avril au 15 mai	60 (b)
	ex S. Piments ou poivrons doux:	
	— du 1er janvier au 30 juin	50 (c)
08.04	Raisins frais ou secs:	
	A. frais:	
	I. de table:	
	ex a) du 1er novembre au 14 juillet:	
	— du 8 juin au 30 juin	60 (d)

(a) Dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire de 60 000 tonnes.
(b) Dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire de 2 300 tonnes.
(c) Dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire de 125 tonnes.
(d) Dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire de 2 980 tonnes.

(1) JO n° L 174 du 30. 6. 1981, p. 28.

(2) JO n° L 133 du 21. 5. 1973, p. 2.
(3) JO n° L 339 du 28. 12. 1977, p. 2.
(4) JO n° L 172 du 28. 6. 1978, p. 2.
(5) JO n° L 174 du 30. 6. 1981, p. 2.

2. Les taux de réduction prévus au paragraphe 1 s'appliquent aux droits de douane effectivement appliqués à chaque moment à l'égard des pays tiers.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er janvier 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1981.

Par le Conseil

Le président

N. RIDLEY